



AVIS

Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

Emis par le Conseil d'Administration du

3 septembre 2018

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	23 juillet 2018
Demande traitée par	Conseil d'administration
Demande traitée le	3 septembre 2018
Avis émis par le Conseil d'Administration du	3 septembre 2018

Préambule

L'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences actualise l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Cette actualisation est devenue nécessaire, compte tenu des évolutions que le dispositif de validation des compétences et le contexte dans lequel il se déploie ont connues ces 15 dernières années. Les objectifs fixés en termes de développement de la validation des compétences par les différents niveaux de pouvoir contribuent également à cette nécessité.

L'objectif est, notamment, de mieux intégrer le dispositif de validation des compétences dans le paysage de la formation et de l'emploi. En outre, le nouvel accord de coopération simplifie, facilite et étend la validation des compétences afin d'en accroître l'efficacité et l'efficience, faisant par exemple passer le rythme d'audit de 1 à 5 ans et celui du renouvellement d'agrément de 2 à 5 ans.

Parmi les modifications apportées à l'accord de coopération de 2003, on retiendra :

- L'actualisation des considérants, définitions et processus mis en concordance avec les textes adoptés depuis lors ;
- Une redéfinition du public-cible bénéficiaire, le dispositif de validation des compétences étant à présent « accessible à toute personne tout au long de la vie » (art. 2) ;
- Une assise juridique plus solide à des innovations telles que la validation en entreprise (art. 5 et 16), la création souple de sites externes (art. 16), la possibilité d'extension simplifiée d'agrément des centres déjà agréés à de nouveaux métiers (art. 16), la validation sur dossier individuel (art. 19), l'octroi de titres de compétences à la sortie d'une formation qualifiante par le système automatique de Reconnaissance des acquis de formation (RAF) (art. 5 et 19), la possibilité de validation via des outils numériques (art. 19) ;
- La possibilité pour les Gouvernements de confier des missions déléguées au Consortium (art. 5) ;
- Des améliorations du pilotage du dispositif (art. 5, 7, 11 et 24) ;
- Une clarification et réglementation de la question des jetons de présence pour le Commissaires, le Comité directeur et la Commission d'avis et d'agrément (art. 7, 10 et 12) ;
- La représentation des interlocuteurs sociaux a été ajustée sur les modalités de composition prévues dans d'autres textes communs aux trois entités fédérées (art. 12) ;
- Les modalités d'agrément et d'audit des centres, d'approbation des référentiels et de recours ont été simplifiées (art. 9, 14, 15 et 16 ; 23 et 24) ;
- La transmission des données aux services d'emploi en vue de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi est rendue possible par l'article 21 ;
- Le financement du Consortium et du dispositif en général est clarifiée à l'article 24.

La présente demande d'avis entre dans le cadre des priorités partagées. Le Conseil a remis, le 7 juin 2018, une contribution relative à l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil remet un avis favorable sur l'avant-projet d'accord de coopération de 2003 relatif à la validation des compétences, qui actualise l'accord de coopération de 2003 sans remettre en cause sa philosophie. Cette actualisation est rendue d'autant plus nécessaire que le dispositif de validation des compétences a connu de nombreuses évolutions en 15 ans.

En outre, le dispositif de validation des compétences doit nécessairement se développer, proposer une offre simplifiée, mieux adaptée aux besoins des Bruxellois - employeurs comme demandeurs d'emploi - et plus efficiente. Cependant, **le Conseil** insiste pour que ces objectifs ne soient pas recherchés au détriment du niveau de qualité des épreuves de validation.

S'agissant de la transmission à Actiris des données en matière de validation des compétences, **le Conseil** suggère que le comité de gestion de l'institution examine les modalités de cette transmission, afin que celle-ci respecte la législation sur la vie privée.

Le Conseil réitère sa demande, déjà exprimée dans sa contribution du 7 juin 2018, de laisser inchangé le nombre de représentants des interlocuteurs sociaux au sein de la Commission consultative, soit 14 au lieu de 12, ceci afin d'éviter que la représentation des interlocuteurs sociaux en son sein ne soit déséquilibrée.

Le Conseil demande, enfin, qu'une évaluation d'impact soit menée afin de connaître, notamment, l'utilisation de ces titres dans le recrutement, le taux d'insertion dans l'emploi des personnes certifiées, le type d'employeurs qui y recourent, etc.

*
* *